

ARRETE DU MAIRE N° 5844/2019
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PREAU DE L'ECOLE DE LA FORET, PAR
L'ASSOCIATION « COMITE RELATION ENFANTS PARENTS » (CREP), A L'OCCASION DE LA SOIREE JEUX
DE SOCIETE, LE VENDREDI 24 JANVIER 2020

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Vu la délibération n° 2458/2017 du 29 juin 2017 approuvant le règlement de voirie et fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de l'association « Comité Relation Enfants Parents » (CREP), représentée par sa Présidente Madame Joëlle S.RAJPHAKD, en vue d'organiser une vente de sucreries et de marque-pages sous le préau de l'Ecole de la Forêt, le vendredi 24 janvier 2020 à l'occasion de la soirée jeux de société ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'association « Comité Relation Enfants Parents » (CREP), représentée par sa Présidente Madame Joëlle S.RAJPHAKD, est autorisée à occuper temporairement le domaine public - préau de l'Ecole de la Forêt - le vendredi 24 janvier 2020, de 16h30 à 18h30, afin de vendre des sucreries et des marque- à l'occasion de la soirée jeux de société.

ARTICLE 2 : Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par sa clientèle. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 28 octobre 2019,



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.